

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE

RÈGLEMENT NO 458

Décrétant et établissant la répartition et l'imposition des sommes payables à la MRC d'Antoine-Labelle, pour l'année 2017, par les diverses municipalités et territoires locaux en référence à la partie III des prévisions budgétaires.

- ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a procédé à l'étude et à l'adoption de la partie III des prévisions budgétaires pour l'année 2017 à son assemblée du 23 novembre 2016 (Résolution MRC-CC-12312-11-16);
- ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a constaté qu'il a à rencontrer au cours de l'exercice financier 2017, aux fins de ses services, des dépenses totales de 179 264 \$ pour la partie III, dont une somme de 9 946 \$ sera à la charge des municipalités et territoires locaux régis par le *Code municipal* (L.R.Q. chap. C-27.1);
- ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a le pouvoir d'imposer une taxe aux corporations et territoires locaux en vertu des articles 975 et suivants du *Code municipal* et de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1);
- ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a adopté, à son assemblée du 23 novembre 2016, un rôle de perception basé sur l'indice de richesse foncière à partir des rôles d'évaluation pour l'exercice financier 2017 totalisant 2 612 271 475 \$ pour les fins des dépenses régies par le *Code municipal*, à savoir pour les dépenses reliées aux ventes pour non-paiement de l'impôt foncier;
- ATTENDU que le présent règlement a été précédé du dépôt d'un avis de motion à son assemblée du 23 novembre 2016 en conformité avec les dispositions du premier alinéa de l'article 445 du *Code municipal* (L.R.Q. chap. C-27-1), que dispense de lecture en a été faite au moment du dépôt de l'avis de motion, en conformité avec les dispositions du dernier alinéa dudit article et que projet dudit règlement a été dûment accepté pour dépôt à cette même séance (résolution MRC-CC-12316-11-16);

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : **RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2017 AUX FINS DES POUVOIRS CONFÉRÉS PAR LE CODE MUNICIPAL**

- 1.1 Une somme de 9 946 \$, aux fins des pouvoirs conférés par le *Code municipal*, sera prélevée en proportion de la richesse foncière des immeubles, selon les dispositions de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et des articles 975 et suivants du *Code municipal*, à raison du pourcentage de participation de chacune des municipalités locales établi à partir de l'indice de richesse foncière ce qui établit que chacune des municipalités locales et territoires qui suivent devra payer le montant ci-après désigné.
- 1.2 La richesse foncière est définie comme étant le résultat de l'opération suivante :
- La richesse foncière, telle que définie dans la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chap. F-2.1), en utilisant toutefois le pourcentage prévu en vertu de l'article 261.3.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* pour l'année 2016, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles non imposables et compensables.
- 1.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.
- 1.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle.

1.5

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	568 \$
FERME-NEUVE	1 028 \$
KIAMIKA	371 \$
L'ASCENSION	442 \$
LA MACAZA	798 \$
LAC-DES-ÉCORCES	959 \$
LAC-DU-CERF	420 \$
LAC-SAGUAY	333 \$
LAC-SAINT-PAUL	299 \$
MONT-LAURIER	-
MONT-SAINT-MICHEL	221 \$
NOMININGUE	1 726 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	690 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	1 460 \$
RIVIÈRE-ROUGE	-
SAINT-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	353 \$
STE-ANNE-DU-LAC	278 \$
TNM	-
TOTAL	9 946 \$

ARTICLE 2 : VERSEMENTS

Les contributions ci-haut mentionnées à l'article 1.5 seront payables par les municipalités ou territoires locaux mentionnés au bureau de la secrétaire-trésorière directrice générale de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle en deux versements selon les modalités suivantes :

Le premier versement représentant 50 % des sommes prévues à l'alinéa précédent sera payable au plus tard le 1^{er} mars 2017.

Le second versement, représentant le solde, sera payable au plus tard le 14 juillet 2017.

ARTICLE 3 : INTÉRÊTS SUR TOUT COMPTE EN SOUFFRANCE

Toute contribution impayée après les dates mentionnées, concernant la partie visée par le présent règlement, portera intérêt à raison de 15 % par année (1 ¼ % par mois) à compter des dates de versements mentionnés à l'article 2, l'intérêt étant calculé mensuellement sur le capital dû, de même que sur les intérêts accumulés.

De plus, tout autre compte en souffrance facturé par la MRC d'Antoine-Labelle portera également intérêt au taux de 15 % par année (1 ¼ % par mois).

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à l'unanimité

À la session du 31 janvier 2017, par la résolution MRC-CC-12400-01-17 sur une proposition de la conseillère Céline Beauregard, appuyée de la conseillère Danielle Ouimet.

(s) Lyz Beaulieu

Lyz Beaulieu, préfète

(s) Me Mylène Mayer

**Me Mylène Mayer, directrice générale
secrétaire-trésorière**

Avis de motion, le 23 novembre 2016
Dépôt du projet de règlement, le 23 novembre 2016
Adoption du règlement, le 31 janvier 2017
Avis public, le 9 mars 2017